

# PL8515\_Résumé

Le présent projet de loi vise à modifier l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale afin d'étendre le champ d'application des mesures spéciales de surveillance prévues à l'article 88-2, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, à savoir la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux et véhicules ainsi que la captation de données informatiques.

Ainsi, la mise en œuvre de ces mesures ne serait plus limitée aux crimes et délits contre la sûreté de l'État ou aux actes de terrorisme et de financement de terrorisme, mais étendue à tout crime ainsi qu'à un ensemble de délits dont la gravité justifie le recours aux mesures précitées, comme l'association de malfaiteurs, délits de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants ou encore les délits relatifs à la pédopornographie.